

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44450

Gouvernement du Québec

### **Décret 537-2005, 8 juin 2005**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau sur le territoire de la Municipalité de Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau au territoire de la Municipalité de Baie-James :

Ville de Chibougamau : Règlement 009-2004  
du 22 novembre 2004

Municipalité de Baie-James : Règlement 153  
du 17 novembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Chibougamau par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Baie-James soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44451

Gouvernement du Québec

### **Décret 538-2005, 8 juin 2005**

CONCERNANT l'autorisation de verser une subvention à la Commission des services juridiques par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2005-2006, l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention et l'autorisation de verser une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 719-2004 du 7 juillet 2004, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005 pour un montant n'excédant pas 118 391 600 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte, entre autres, du coût lié au versement éventuel d'un traitement rétroactif associé au renouvellement de la convention collective à intervenir avec les avocats permanents de l'aide juridique et du coût lié au renouvellement des conditions de travail des cadres juridiques de cet organisme et qu'il en résulte maintenant pour la Commission des services juridiques une obligation financière additionnelle pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer les obligations financières additionnelles pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 124 758 400 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle requise afin de permettre à la Commission des services juridiques d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice financier 2004-2005, ainsi que le versement en faveur de cette dernière de la subvention requise pour l'exercice financier 2005-2006 et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 9 234 500 \$, requise afin de lui permettre d'assumer le coût du traitement rétroactif associé au renouvellement de la convention collective à intervenir avec les avocats permanents de l'aide juridique et au renouvellement des conditions de travail à intervenir avec les cadres juridiques pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant n'excédant pas 124 758 400 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 et, en conséquence, que soient approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à la Commission des services juridiques, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

### Règles budgétaires 2005-2006

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

### Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement:

- Les volumes d'activité par matière et par région;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés;
- Les dépenses de fonctionnement;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée;
- Les revenus du volet contributif.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

44452

Gouvernement du Québec

### Décret 542-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la nomination de neuf membres et la désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Pellerin a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret

numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Rénald Boucher et Jean Larose ont été nommés membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Louise Ouellet et Sylvie Grondin et monsieur Mario Bouchard ont été nommés membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu et monsieur Denis Couture ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 161-2003 du 19 février 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Chouinard a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 161-2003 du 19 février 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Annette Coutu et messieurs Pierre Chouinard, Denis Couture, Jean Larose et Laurent Pellerin pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau à compter des présentes, membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— monsieur Laurent Pellerin, président général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jean Larose, directeur général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans;